

# **Statuts de la SGIM-Foundation (Fondation de la SSMI)**

## **Préambule**

Sachant que la médecine interne générale représente un pilier porteur du système de santé suisse, la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMI) met sur pied la fondation que voici:

## **Art. 1 Nom et siège de la fondation**

Sous le nom de «SGIM-Foundation (Fondation SSMI)» une fondation indépendante selon l'art. 80 ss. du Code civil suisse est constituée.

La fondation a son siège à Bâle. Le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la fondation dans un autre lieu de Suisse avec l'accord de l'autorité de surveillance.

## **Art. 2 But**

Le but de la fondation est de promouvoir l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine interne générale.

Le but de la fondation est dirigé vers les activités de la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMI) qui en est la fondatrice. Il consiste entre autres dans:

- le soutien, l'organisation et/ou la mise en œuvre de projets et de manifestations à but scientifique ou formateur (formation de base, postgraduée et continue),
- le soutien, l'organisation et/ou la mise en œuvre de projets et de manifestations en rapport avec le patient,

- l'attribution de prix et de bourses,
- la promotion de projets de recherche,
- l'attribution de mandats de recherche.

La fondation peut étendre son activité à d'autres domaines, à la condition que ces derniers soient conformes aux buts cités plus haut.

La fondation revêt un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

La société fondatrice se réserve le droit de modifier le but de la fondation conformément à l'art. 86a CC.

### **Art. 3 Fortune**

La société fondatrice octroie à la fondation un montant de 50'000 francs (cinquante mille francs suisses) en espèces à l'occasion de sa création.

La fortune de la société sera alimentée par de nouveaux dons venant de la société fondatrice ou de tiers, ainsi que par les rendements de la fortune de la fondation.

La fortune de la fondation doit se gérer selon les principes comptables reconnus. Il faut veiller à la répartition des risques. Il n'est cependant pas nécessaire de placer la fortune selon les principes pupillaires.

### **Art. 4 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont les suivants:

- le Conseil de fondation;
- le secrétariat général (facultatif);
- l'organe de révision.

Il n'est pas obligatoire que le secrétaire général ou la secrétaire générale fassent partie du Conseil de fondation.

Les activités du Conseil de fondation sont en principe bénévoles. Les frais sont remboursés à la hauteur des dépenses. Les prestations demandant un grand effort de travail sont indemnisées de cas en cas à un tarif raisonnable.

La désignation, la composition, les compétences, les prises de décisions internes et la représentation vers l'extérieur des organes cités ci-dessus peuvent faire l'objet d'un règlement distinct plus précis.

La fondation peut en outre prévoir de former des commissions qui seront soumises à la surveillance du Conseil de fondation. A cet effet, elle peut également nommer des personnes ne faisant pas partie du Conseil de fondation. Un règlement distinct édictera selon les besoins les tâches et les compétences de ces commissions.

#### **Art. 5 Conseil de fondation: composition et constitution**

Le Conseil de fondation est formé d'une majorité de membres de la SSMI et il comprend au moins 5 personnes. Le président ou la présidente de la SSMI ainsi qu'un membre au moins du comité de la SSMI occupent chacun un siège au Conseil de fondation.

Quant aux autres membres, le Conseil de fondation procède lui-même à leur nomination et à leur remplacement. Seules seront prises en considération des personnalités en relation avec le but de la fondation, que ce soit à travers leur position ou leur investissement personnel.

L'élection au sein du Conseil de fondation doit être confirmée par le comité de la Société Suisse de Médecine Interne Générale.

Le Conseil de fondation décide de la révocation d'un membre du Conseil de fondation à une majorité de deux tiers de tous les membres.

#### **Art. 6 Compétences**

Le Conseil de fondation est en charge de la direction générale de la fondation. Il dispose de toutes les compétences qui ne figurent pas expressément au rang des compétences d'un autre organe dans les présents statuts ou les règlements qu'il a édictés.

Le Conseil de fondation est en droit de transmettre certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, pour autant qu'il ne s'agisse pas de devoirs inaliénables.

Les devoirs inaliénables du Conseil de fondation sont les suivants:

- disposition sur l'habilitation à signer et le droit de représenter la Fondation;
- élection du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente du Conseil de fondation;
- élection de l'organe de révision;
- approbation des comptes annuels.

### **Art. 7 Prise de décision et convocation**

Le quorum du Conseil de fondation est atteint si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président/ la présidente départage.

Les séances et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Les prises de décisions et les votes par voie de circulation sont également admis, resp. peuvent avoir lieu, pour autant qu'aucun membre ne demande une audience.

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation par la présidente/le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente/le vice-président, avec indication de l'ordre du jour; cette réunion a lieu aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

La convocation aux séances du Conseil de fondation est transmise aux participants au moins 30 jours avant la séance.

### **Art. 8 Règlements**

Le Conseil de fondation peut consigner les principes de son activité dans un ou plusieurs règlements. Il y fixe notamment les détails de l'organisation, de la direction et de la gestion de la fortune de la fondation.

Les règlements ainsi que leurs modifications ultérieures sont à porter à la connaissance de l'autorité de surveillance.

**Art. 9 Organe de révision**

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision externe et indépendant, chargé de contrôler une fois par an la comptabilité de la fondation et de soumettre un rapport de révision au Conseil de fondation.

Sont en outre applicables par analogie les dispositions du code des obligations relatives aux organes chargés de la révision des sociétés anonymes. Si les conditions sont réunies, la fondation peut opter pour une révision restreinte.

**Art. 10 Modification de l'acte de fondation**

Toute demande de modification des statuts de la fondation soumise aux autorités compétentes par le Conseil de fondation doit être approuvée au préalable par le comité de la SSMI.

**Art. 11 Dissolution**

La durée de la fondation est illimitée.

La fondation ne peut être dissoute que pour des motifs prévus par la Loi (art. 88 CC) et uniquement avec l'aval de l'autorité de surveillance, par une décision unanime du Conseil de fondation et avec l'approbation du comité de la SSMI.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations d'intérêt général et/ou à des fondations poursuivant un but similaire. La rétrocession de la fortune de la fondation à la société fondatrice ou à ses successeurs en droit est exclue.